

CHATEAUBLEU
Société à responsabilité limitée
au capital de 693 000 euros
Siège social : 201, rue Châteauvert
26000 VALENCE
897 956 777 RCS ROMANS SUR ISERE

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 24 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-quatre avril,
A dix-huit heures,

Monsieur Laurent ASTIC,

Propriétaire de la totalité des 69 300 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la
Société CHATEAUBLEU,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

En présence de Madame Laurence ASTIC,
.....

II- A pris les décisions suivantes :
.....

- Nomination d'une gérante successive,
 - Modification corrélative de l'article 17 des statuts dans ses dispositions relatives à la gérance,
 - Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
-

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier l'article 17 des statuts de la Société dans ses dispositions relatives à la gérance, afin de prévoir la possibilité de désigner un gérant successif, et décide de nommer en conséquence en qualité de gérante successive de la Société :

- Madame Laurence, Claude, Josette BRAVAIS épouse ASTIC née le 03 mai 1969 à VALENCE (26), domiciliée [REDACTED], de nationalité française.

L'associé unique, comme conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 17 des statuts dans ses dispositions relatives à la gérance qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 17 - GÉRANCE

1/ La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement « la gérance ». Les gérants sont nommés et révoqués par la décision ordinaire des associés. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles.

L'associé unique peut être lui-même gérant ou confier la gérance à une ou plusieurs personnes physiques.

4

Le ou les gérants peuvent décider de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants, associé ou non, nommés dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, la révocation des gérants pourra être prise sur deuxième consultation d'associés à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

2/ Gérance successive

La gérante successive est nommée par les statuts

Les fonctions de la gérante successive prennent effet au jour de l'incapacité physique ou mentale ou au jour du décès du gérant en exercice.

La gérante successive disposera des mêmes pouvoirs que le gérant en exercice décrits à l'article 17 1) ci-dessus.

La gérante successive est révoquée dans les mêmes conditions que le gérant auquel elle succède.

La gérante successive recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'elle encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

L'associé unique convient dès à présent qu'au jour du décès ou de l'incapacité physique ou mentale médicalement constatée de Monsieur Laurent ASTIC sera gérante :

- Madame Laurence, Claude, Josette BRAVAIS épouse ASTIC née le 03 mai 1969 à VALENCE (26), domiciliée [REDACTED], de nationalité française. »

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

P

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique
Monsieur Laurent ASTIC



Certifié conforme à l'original,

Le gérant
Monsieur Laurent ASTIC



Madame Laurence BRAVAIS épouse ASTIC

La signature doit être précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérante successive »

Bon pour acceptation
des fonctions de gérante
successive

